

## **Communication SLeg relative à l'adaptation terminologique de la législation cantonale au nouveau nom des Directions (partie 9 du RSF)**

du 08.04.2022

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 900.11 | 900.12 | 940.11 | 940.21 | 940.72 | 947.6.11 |  
947.7.11 | 952.11 | 97.11

Abrogé(s): –

---

### *Le Service de législation de l'Etat de Fribourg*

Vu l'article 24 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL);

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2022 modifiant l'organisation de l'administration cantonale en vue de la législature 2022-2026;

Considérant:

Suite à l'adoption par le Conseil d'Etat de l'ordonnance du 31 janvier 2022 modifiant l'organisation de l'administration cantonale en vue de la législature 2022-2026, le nom de quatre Directions est modifié de la manière suivante: la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) devient la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) devient la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) devient la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF) et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) devient la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ces modifications nécessitent l'adaptation terminologique des références aux anciennes dénominations de ces Directions dans les actes législatifs cités ci-après. Cette communication porte sur les actes de la partie 9 du Recueil systématique fribourgeois.

*Communique ce qui suit:*

**I.**

*Aucune modification principale.*

**II.**

**1.**

L'acte RSF [900.11](#) (Règlement sur la promotion économique (RPEc), du 18.09.2018) est modifié comme il suit:

*Art. 6 al. 2 (modifié)*

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat décide, sur la proposition de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après: la Direction), de la prise de participation au capital de la société coopérative Cautionnement romand.

**2.**

L'acte RSF [900.12](#) (Règlement relatif au Fonds institué par la loi sur la promotion économique, du 10.06.2008) est modifié comme il suit:

*Art. 5 al. 3 (modifié)*

<sup>3</sup> A la fin de chaque année, elle adresse à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'Administration des finances un état des engagements financiers.

*Art. 7 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> La surveillance de la gestion du Fonds est exercée par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**3.**

L'acte RSF [940.11](#) (Règlement sur l'exercice du commerce (RCom), du 14.09.1998) est modifié comme il suit:

**Art. 1 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Le Service de la police du commerce (ci-après: le Service) est l'organe d'exécution ordinaire de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport pour l'application de la loi sur l'exercice du commerce (ci-après: la loi).

**Art. 9 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Le règlement de portée générale relatif aux heures d'ouverture des commerces adopté par une commune est soumis à l'approbation de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, qui requiert préalablement le préavis du Service des communes et du Service public de l'emploi.

**4.**

L'acte RSF [940.21](#) (Ordonnance sur l'exercice de la prostitution, du 23.11.2010) est modifié comme il suit:

**Art. 1 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> La Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après: la Direction) est chargée de la mise en œuvre de la législation sur l'exercice de la prostitution.

**Art. 20 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice de la sécurité, de la justice et du sport et comprend en outre les membres suivants, nommés par le Conseil d'Etat:

... (énumération inchangée)

**5.**

L'acte RSF [940.72](#) (Arrêté relatif aux collectes, du 20.09.1946) est modifié comme il suit:

**Art. 12 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Celui qui, pour une vente de petites fleurs ou d'objets analogues, a recours à la collaboration d'enfants en âge de scolarité, doit en demander l'autorisation à la Direction de la formation et des affaires culturelles. La participation de fillettes avant l'âge de 12 ans n'est pas autorisée.

**6.**

L'acte RSF [947.6.11](#) (Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 09.12.2002) est modifié comme il suit:

**Art. 6 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Jusqu'à la réalisation définitive du transfert des tâches et compétences du Département de la police à la Police cantonale, les attributions de celle-ci sont exercées par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après: la Direction).

**7.**

L'acte RSF [947.7.11](#) (Arrêté d'application de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles, du 07.06.1982) est modifié comme il suit:

**Art. 3 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> La Direction de la sécurité, de la justice et du sport peut, en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, interdire la vente de certaines pièces d'artifice (art. 44 LF).

**8.**

L'acte RSF [952.11](#) (Règlement sur les établissements publics (REPu), du 16.11.1992) est modifié comme il suit:

**Art. 44 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Lorsque l'examen portant sur le programme de formation obligatoire fixée à l'article 28 est réussi, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport remet au candidat un certificat de capacité professionnelle.

**9.**

L'acte RSF [97.11](#) (Ordonnance sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, du 06.03.2012) est modifié comme il suit:

**Art. 2 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> La coopération au développement relève de la compétence de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport. Elle dispose à cet effet du Secrétariat général.

*Art. 3 al. 1, al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)*

<sup>1</sup> La Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (ci-après: la Commission) se compose comme il suit:

- a) *(modifié)* un membre représentant la Direction de la sécurité, de la justice et du sport;
- c) *(modifié)* un membre représentant la Direction de la formation et des affaires culturelles;
- d) *(modifié)* un membre représentant la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement;
- g) *(modifié)* un membre représentant la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle;

<sup>2</sup> Elle est présidée par la personne représentant la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

<sup>3</sup> Elle relève de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, qui en assure le secrétariat.

### III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### IV.

La présente communication entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2022.